ID: 003-210300182-20231127-27112023-AR



DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE BAYET

Arrêté municipal du 27 novembre 2023
Interdiction de circuler
en raison d'une limitation de tonnage
Voie Communale n°5 – rue des Luminaires
dans l'agglomération de BAYET

LE MAIRE DE BAYET,

- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant que les caractéristiques géométriques de la Voie Communale n° 5, Rue des Luminaires dans toute sa longueur et la rue des Edelins du n° 6 à la rue des Luminaires dans l'agglomération de BAYET ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes, sauf livraisons,

ARRÊTE

ARTICLE 1: La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la Voie Communale n° 5, dans l'agglomération de BAYET, sur toute la longueur de la rue des Luminaires et du n° 6 à la rue des Luminaires pour la rue des Edelins, sauf livraisons.

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le

ID: 003-210300182-20231127-27112023-AR

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : Départementale 219 et 519 et rue des Edelins.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de BAYET

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BAYET

ARTICLE 6: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7: Monsieur le Maire de la commune de BAYET

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAYET le 27 novembre 2023

Le Maire Philippe BUSSERON